

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-56**      **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2024-20 – MAÎTRISE D'ŒUVRE  
CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMPOSÉ DE DEUX  
ATELIERS-RELAIS À SAINT-PROUANT – FIXATION DU FORFAIT  
DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-2 prévoyant que « *le marché peut être modifié pour des services supplémentaires devenus nécessaires, et lorsque le changement de titulaire est impossible [...]* » ainsi que ses articles R. 2432-7 et R. 2194-1 prévoyant que, « *la rémunération provisoire du maître d'œuvre est calculée sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux fixée par le maître d'ouvrage* » et que « *le marché peut être modifié lorsque des modifications sont prévues dans les documents contractuels sous forme de clauses de réexamen [...]* » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2020-161 du Conseil communautaire, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision n° 2024-342 de la Présidente, en date du 6 septembre 2024, relative à l'attribution du marché public n° 2024-20 de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un ensemble immobilier composé de deux ateliers-relais à Saint-Prouant, au groupement conjoint dont la SARL DGA ARCHITECTES & ASSOCIÉS est le mandataire, pour un montant prévisionnel total de 46 750,00 € HT, soit 56 100,00 € TTC (soit un taux de rémunération de la mission de base + de la mission complémentaire OPC fixé à 8,50 % du montant HT des travaux), notifié le 9 septembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-46 du Conseil communautaire, en date du 12 février 2025, validant l'Avant-Projet Définitif (APD) et son enveloppe financière prévisionnelle relative aux travaux établie à un montant estimatif de 583 500,00 € HT, et validant la poursuite de l'opération ;

Considérant l'enveloppe financière prévisionnelle de 550 000,00 € HT affectée initialement aux travaux ;

Considérant que, conformément à l'article 5.3.9 de l'acte d'engagement du marché, le montant final du coût prévisionnel des travaux et celui de la rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant, après validation par le maître d'ouvrage de l'APD ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

### DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement conjoint, dont la SARL DGA ARCHITECTES est mandataire, incluant :
  - o un coût prévisionnel définitif des travaux retenu à un montant de 583 500,00 € HT ;
  - o une rémunération définitive du maître d'œuvre selon un taux de 8,5 % définie à un montant de 49 597,50 € HT, soit 59 517,00 TTC ;
- de valider la répartition des honoraires par élément de mission et cotraitant annexée à l'avenant, les crédits étant inscrits au budget Ateliers-Relais.

À Chantonnay, le 28 février 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/02/2025.**